



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Kigali (Rwanda), 30 octobre - 3 novembre 2017

Rapport sur les pratiques des centres affiliés au Consortium du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) au regard des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point

Résumé

À sa sixième session, l'Organe directeur a demandé aux centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (centres du CGIAR) signataires des accords avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité, de fournir des informations sur les modalités et conditions supplémentaires qu'ils appliquent lors du transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point. Ce document contient une synthèse des informations fournies par les centres ainsi qu'une analyse de ces informations en rapport avec l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à considérer l'information fournie dans ce document et à communiquer toute orientation complémentaire qu'il jugera appropriée, y compris la demande d'une mise à jour régulière des modalités et conditions supplémentaires relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, dans les rapports biennaux soumis à l'Organe directeur.

L'Organe directeur souhaitera peut-être envisager de demander que le système du CGIAR le tienne régulièrement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR s'agissant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture gérées par les centres du CGIAR dans le cadre du Traité international. À cet égard, les éléments à utiliser pour élaborer éventuellement une résolution ont été fournis en annexe en vue de leur examen par l'Organe directeur.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/888771/>



mu281

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction.....	1–4
II. Synthèse des contributions.....	5–12
III. Analyse	13–19
IV. Prise en compte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, dans le cadre du renforcement du Système multilatéral	20–22
V. Indications que l'Organe directeur est invité à donner	23–25
Annexe: Éléments à utiliser pour élaborer éventuellement une résolution (à être intégrés au PROJET DE RÉOLUTION **/2017 sur le Système multilatéral)	

I. Introduction

1. Précédent la sixième session de l'Organe directeur, les centres du CGIAR ayant signé des accords avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du traité international ont fourni des informations concernant l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel pour le transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point (RPGAA en cours de mise au point). Aux termes de la résolution 1/2015, l'Organe directeur a accueilli avec satisfaction l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel par les centres du CGIAR, pour le transfert des RPGAA en cours de mise au point; notamment lorsque cette utilisation comporte:

- 1) l'intégration du matériel précédemment «détenu en fiducie» et inscrit dans le cadre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages en vertu des accords signés avec l'Organe directeur conformément à l'article 15 du Traité;
- 2) l'intégration du matériel reçu par un centre en vertu de l'Accord type de transfert de matériel ou d'un autre instrument juridique et permettant la redistribution par le biais de l'Accord type.

2. L'Organe directeur a en outre demandé au Secrétariat, en collaboration avec les centres du CGIAR et d'autres institutions et dispositifs pertinents du CGIAR, de:

- 1) recueillir des informations sur le contenu des conditions supplémentaires liées au transfert des RPGAA en cours de mise au point;
- 2) étudier des solutions qui permettent de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de l'article 6.5 de l'Accord type de transfert de matériel, qui est d'identifier le matériel reçu du Système multilatéral dans l'annexe 1 de l'Accord type;
- 3) faire rapport de ce qui précède à l'Organe directeur à sa septième session.

3. En mars 2017, en réponse à la demande formulée au point 2 du paragraphe 2 ci-dessus, les centres du CGIAR ont soumis un document sur les révisions proposées du texte de l'Accord type au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail), à sa sixième réunion. Dans ce document, l'Organisation du système du CGIAR, au nom des centres du CGIAR signataires des accords de l'article 15, a fait connaître son avis concernant l'identification de matériel génétique ancestral dans l'annexe 1 de l'Accord type, y compris pour les RPGAA en cours de mise au point¹. L'examen de cette question spécifique par le Groupe de travail dans le cadre des révisions proposées de l'Accord type fait l'objet d'un document distinct transmis à l'Organe directeur à sa septième session².

4. Ce document présente l'information fournie par les centres du CGIAR en réponse à la demande figurant au point 1) du paragraphe 2 ci-dessus. Il contient également les éléments à utiliser pour élaborer éventuellement une résolution, qui serait examinée par l'Organe directeur.

II. Synthèse des contributions

5. Dix (10) centres du CGIAR ont répondu à la demande d'informations formulée par le Secrétariat en septembre 2016. Quatre (4) centres ont rapporté qu'ils n'ont pas recours à des modalités et conditions supplémentaires, ou que les RPGAA en cours de mise au point ne sont pas pertinentes

¹ Voir le document IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.7, intitulé *Submissions from Contracting Parties and Stakeholders on Matters to be Discussed in the Sixth Meeting of the Working Group*, en annexe 2. Le document peut être consulté à l'adresse électronique suivante: <http://www.fao.org/3/a-br413e.pdf>.

² Document IT/GB-7/17/7, *Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*.

pour leurs opérations puisqu'ils ne procèdent pas à la mise au point de matériel génétique conservé, que ce soit par des méthodes de sélection classique ou assistée par marqueurs moléculaires.

6. Les modalités et conditions supplémentaires rapportées par les centres concernent les aspects non commercial et commercial de la mise au point de matériel génétique. Dans le premier cas, il s'agit essentiellement de veiller au partage et à l'attribution/reconnaissance de données. D'autre part, des restrictions sont imposées aux bénéficiaires quant à la mise au point et à la diffusion de produits.

7. Les dispositions relatives au partage des données obligent le bénéficiaire à partager des données avec le fournisseur et à consentir à ce que celui-ci utilise différents types de données, notamment issues de bases de données accessibles au public. Ces données peuvent provenir de la caractérisation ou de l'évaluation du matériel génétique, ou être liées à la performance et aux besoins et préférences des agriculteurs.

8. Dans certains cas, les dispositions supplémentaires stipulent que, lors de la publication de résultats de recherches menées sur les RPGAA en cours de mise au point, le bénéficiaire doit fournir les détails concernant les organismes de financement et les obtenteurs du matériel génétique. Il a également été question d'un préavis de 30 jours avant la publication.

9. Les modalités et conditions régissant le contrôle de la mise au point et de la diffusion de produits sont appliquées à des degrés variables en fonction du statut du matériel génétique (par exemple s'il s'agit de matériel en cours de mise au point par le biais de la recherche et de la sélection, ou de produit fini destiné à la diffusion). Certains centres appliquant ce type de conditions spécifient que le fournisseur maintient tous les droits sur les RPGAA en cours de mise au point et/ou que le bénéficiaire est propriétaire de l'information résultante et du matériel dérivé. La plupart des centres pratiquant le transfert des RPGAA en cours de mise au point interdisent ce transfert à des tiers sans le consentement du centre fournisseur. Cette restriction s'inscrit, dans un des cas, dans le cadre d'un consortium de recherche régi par des conditions qui accordent au secteur privé l'exclusivité d'un accès préférentiel pour une période limitée en contrepartie de l'exclusivité des droits sur le matériel, les publications et le partage de données. L'accord de consortium prévoit également une exception pour la recherche pour les partenaires du secteur public. Le centre du CGIAR ayant fourni cette information a évoqué la compatibilité entre un tel consortium de recherche, défini par un accord d'exclusivité pour une période limitée, et les Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR³.

³ Aux termes des articles 6.2 et 6.3 des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR, le Consortium du CGIAR et/ou les centres peuvent accorder pour une période limitée l'exclusivité de la commercialisation de leurs ressources intellectuelles respectives, faisant l'objet d'exceptions en faveur de la recherche et d'une utilisation d'urgence. Les Principes du CGIAR permettent aux centres de demander l'approbation du Consortium du CGIAR afin de déroger à ces conditions lorsque des raisons impérieuses le justifient. En 2013 (peu après l'adoption des Principes du CGIAR), le Bureau du Système du CGIAR a présenté les Principes au Comité technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral, à sa quatrième réunion (voir le document IT/AC-SMTA-MLS 4/12/3, *The Policy and Principles of the Management of Intellectual Assets of the Consultative Group on International Agricultural Research*, qui peut être consulté à l'adresse électronique suivante: <http://www.fao.org/3/a-be502e.pdf>). Le Comité a insisté sur la nécessité de la transparence et de la mise à disposition des informations concernant l'application des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR (voir le document IT/AC-SMTA-MLS 4/12/Report, qui peut être consulté à l'adresse électronique suivante: <http://www.fao.org/3/a-be513e.pdf>).

L'organisation du système du CGIAR publie des rapports annuels contenant des informations générales et agrégées sur les Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR. Ces informations sont extraites de rapports de synthèse confidentiels auxquels seul a accès le Groupe de la propriété intellectuelle du Conseil du système du CGIAR. Le rapport le plus récent pour l'année 2015 peut être consulté à l'adresse électronique suivante: <http://library.cgiar.org/bitstream/handle/10947/4372/2015%20CGIAR%20IA%20Report.pdf?sequence=4>.

10. Certains centres exigent également que le bénéficiaire négocie une licence commerciale avec le centre fournisseur avant la diffusion d'un produit dérivé de RPGAA en cours de mise au point ou de RPGAA en fin de processus de mise au point. D'autres modalités et conditions régissent les droits et les demandes de protection de la propriété intellectuelle de matériels (variétés) essentiellement dérivés. Dans un cas, un centre du CGIAR a demandé au bénéficiaire de fournir des semences de variétés élites en vue de leur inclusion dans la banque de gènes et de leur utilisation en tant que matériel génétique parent dans le cadre du programme de sélection du centre.

11. Le transfert de RPGAA en cours de mise au point comprend parfois des gènes et des séquences d'ADN identifiés, ainsi que l'information génétique et le savoir-faire associés. Certaines de ces informations portent la mention «information confidentielle» ou «information exclusive». Dans un cas particulier, les caractères des RPGAA en cours de mise au point sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle et sont transférés aux bénéficiaires intéressés avec une licence non exclusive pour la recherche. Les conditions de cette licence interdisent l'octroi de sous-licences ou l'exploitation commerciale et exigent des paiements initiaux et d'étapes, l'appartenance au Consortium, l'appropriation commune des matériels dérivés et la confidentialité.

12. En ce qui concerne la présentation des modalités et conditions supplémentaires, tous les centres rapporteurs font usage d'un document, distinct de celui de l'Accord type. Il peut s'agir d'un accord type supplémentaire, d'une licence de recherche ou d'un accord de consortium.

III. Analyse

13. L'analyse des informations fournies par les centres du CGIAR nécessite une reconnaissance de leurs *modus operandi* concernant les sélectionneurs nationaux et commerciaux. De manière générale, les centres du CGIAR ne procèdent pas directement à la diffusion ou à la commercialisation des variétés qu'ils produisent. Ils transfèrent les RPGAA en cours de mise au point à leurs partenaires. Tenant compte de ceci et afin d'octroyer une licence pour le produit, des modalités et conditions supplémentaires sont souvent ajoutées pour les RPGAA en cours de mise au point, obligeant le bénéficiaire à demander une licence si le matériel est jugé prêt à être diffusé et commercialisé.

14. En se fondant sur les informations fournies par les centres du CGIAR, le Secrétariat prend acte de trois questions qui pourraient être considérées par l'Organe directeur dans le cadre de l'orientation politique qu'il fournit aux centres du CGIAR conformément aux accords établis au titre de l'article 15 du Traité international. L'Organe directeur pourra se pencher sur la relation entre l'Accord type et les modalités et conditions supplémentaires pour les RPGAA en cours de mise au point, et sur d'autres règles du Système multilatéral.

15. La première considération concerne les licences de commercialisation de produits dérivés des RPGAA en cours de mise au point. Les redevances que ces licences pourraient exiger viendraient s'ajouter aux dispositions de partage des avantages monétaires prévues par l'Accord type de transfert de matériel, s'agissant de produits commercialisés dont l'utilisation à des fins de recherche et de sélection est soumise à des restrictions. L'Accord type de transfert de matériel prévoit le paiement d'une contrepartie monétaire pour les RPGAA en cours de mise au point, même s'il ne s'agit pas explicitement de redevances sur des produits dérivés de ces ressources. On peut en déduire que la contrepartie monétaire est inscrite dans le concept même des RPGAA en cours de mise au point, ce qui signifie que les paiements et autres conditions sont effectués au fur et à mesure de la transmission du matériel génétique le long de la chaîne de mise au point. La question serait de savoir si un plan de paiement supplémentaire constituerait en pratique un facteur dissuasif quant à l'accès au matériel génétique amélioré dans le cadre du Système multilatéral. Le bénéficiaire qui commercialise un produit serait tenu d'effectuer des paiements au centre du CGIAR fournisseur, en plus du partage des avantages monétaires au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, si les conditions sont réunies en faveur d'un tel partage. Pour l'instant, aucun paiement n'a été effectué au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages pour des produits commercialisés et les fournisseurs de RPGAA en cours de mise au point, y compris les centres du CGIAR, ne sont pas tenus de déclarer ni

de partager des revenus générés par le transfert de ces ressources ou de la commercialisation de produits intégrant ces ressources. La viabilité de la structure actuelle pourrait nécessiter un examen plus approfondi en fonction des pratiques existantes, y compris dans le secteur de l'industrie.

16. Selon les dispositions mises en œuvre par les centres du CGIAR en matière d'octroi de licences, l'Accord type concerne uniquement la recherche, la sélection et la formation et ne s'applique pas à l'usage direct ou aux fins commerciales, et ce malgré le fait que cet accord soit applicable jusqu'à la commercialisation du produit (c'est à dire jusqu'au point de vente du produit sur le marché libre). En réponse à cette situation, certains centres du CGIAR introduisent des modalités et conditions supplémentaires obligeant le bénéficiaire à revenir vers eux pour obtenir une licence commerciale, afin qu'ils puissent modifier le statut des RPGAA en cours de mise au point et leur attribuer celui de Produit; et émettre une licence commerciale.

17. La deuxième considération concerne les restrictions relatives au transfert des RPGAA en cours de mise au point à des tiers. L'Accord type de transfert de matériel stipule que le transfert de ces ressources reste à la discrétion des obtenteurs. Ainsi que l'a souligné en 2012 le Comité technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral, l'obtenteur (ou la chaîne d'obtenteurs) des RPGAA en cours de mise au point conserve l'entière discrétion de rendre ces ressources accessibles ou non, depuis leur transfert initial jusqu'à la commercialisation d'un produit qui les intègre. Ainsi que l'a en outre fait ressortir le Comité, cette restriction est destinée à permettre des pratiques commerciales normales pour les ventes de matériel amélioré, ainsi que la coopération commerciale dans le secteur des semences. Ceci inclut la possibilité pour l'acquéreur de matériel amélioré, ou pour les sélectionneurs travaillant ensemble à la mise au point de matériel amélioré, de restreindre l'accès à ce matériel pour d'autres bénéficiaires⁴.

18. La pratique des centres du CGIAR est d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en tant que premier obtenteur du matériel génétique, concernant les transferts ultérieurs de ces ressources à des tiers. Le consentement de l'obtenteur initial, en l'occurrence le centre du CGIAR fournisseur, est requis pour ces transferts ultérieurs. Cette pratique serait motivée par la nécessité de contrôler, sur le plan géographique ou autre, les activités ultérieures en matière de recherche et de développement, et pourrait comporter une restriction de la circulation en aval de matériel génétique contenant des RPGAA en cours de mise au point. Le Système multilatéral ayant pour but de faciliter la recherche et la sélection, manifestement à une aussi grande échelle que possible, le fait de restreindre la circulation du matériel génétique amélioré obtenu à partir du Système multilatéral à la discrétion du premier obtenteur pourrait être considéré comme limitant la recherche et la sélection. Bien que cette pratique semble conforme aux règles selon le texte actuel de l'Accord type de transfert de matériel, les fondements de ces dispositions devraient faire l'objet d'un examen régulier, compte tenu de l'évolution des règles de fonctionnement du système.

19. La troisième considération concerne le transfert des actifs exclusifs présents dans les RPGAA en cours de mise au point. Un des centres a fait explicitement mention d'un caractère exclusif (notamment pour lequel une demande de brevet a été déposée) destiné à un usage chez les hybrides F1 et faisant l'objet d'une licence non exclusive pour la recherche⁵. Cependant, il n'a pas été clairement établi si la licence prévoit ou non le transfert de RPGAA en cours de mise au point au titre de l'Accord type de transfert de matériel, ce qui garantirait également le partage des avantages monétaires dans l'éventualité de la mise au point et de la commercialisation d'un Produit. Les revendications de brevet pourraient faire référence aux processus, par exemple des processus de sélection, dont l'adoption ne

⁴ Voir le document IT/AC-SMTA-MLS 2/10/Report, *Appendix 2*, à l'adresse électronique suivante: <http://www.fao.org/3/a-be065e.pdf>.

⁵ Les Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR autorisent les centres du CGIAR à rechercher, lorsque cela s'avère nécessaire, des brevets et/ou la protection des variétés végétales pour leur capital intellectuel, en vue de l'amélioration de ce capital ou afin de renforcer l'échelle ou l'ampleur des effets sur les bénéficiaires ciblés, dans la poursuite de la Vision du CGIAR (article 6.4.2). Le Groupe de la propriété intellectuelle du Conseil du système du CGIAR examine cette justification.

nécessiterait pas forcément l'utilisation des matériels physiques à partir desquels ces processus ont été mis au point. Une des questions serait de savoir si la délivrance d'une licence pour l'optimisation (notamment par l'intermédiaire de la recherche) des caractères exclusifs prévoirait toujours que le transfert de matériel génétique se fasse au titre de l'Accord type de transfert de matériel, entre autres pour le déclenchement de dispositions relatives au partage des avantages, lorsque ces caractères s'avèrent utiles pour la sélection de nouvelles variétés commerciales et qu'une autre licence commerciale est éventuellement négociée avec le centre du CGIAR. Si le transfert de matériel au titre de l'Accord type n'est pas nécessaire pour l'utilisation de caractères exclusifs à des fins de sélection commerciale, les conditions de partage des avantages de l'Accord type ne s'appliqueraient pas, à moins qu'elles ne soient transcrites dans la licence⁶.

IV. Prise en compte des RPGAA en cours de mise au point dans le cadre du renforcement du Système multilatéral

20. L'Organe directeur souhaitera peut-être noter qu'au cours du présent exercice biennal, le Groupe de travail s'est penché sur des propositions d'amendement de l'Accord type de transfert de matériel qui intéressent directement les RPGAA en cours de mise au point, y compris des propositions émises par les centres du CGIAR.

21. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les propositions concernant l'identificateur des ressources et l'identificateur du matériel, à partir duquel ces ressources sont dérivées, sont envisagées pour faire partie de l'annexe 1 de l'Accord type de transfert de matériel.

22. Dans l'annexe de l'Accord type qui offrirait la possibilité d'un éventuel système de souscription, le terme «produit» est proposé (contrairement au terme «Produit») et inclurait les redevances générées par le transfert de RPGAA en cours de mise au point (voir la clause 3 de l'annexe 3 de l'Accord type révisé, telle qu'elle a été proposée par le Groupe de travail à sa sixième réunion)⁷.

V. Indications que l'Organe directeur est invité à donner

23. Considérant les informations et les débats susmentionnés relatifs aux RPGAA en cours de mise au point, l'Organe directeur souhaitera peut-être noter que la gestion de ces ressources est particulièrement pertinent pour le fonctionnement du Système multilatéral, et en particulier pour la génération de bénéfices à travers la mise au point de matériel génétique. Étant donné le large éventail de pratiques concernant les modalités et conditions supplémentaires relatives aux RPGAA en cours de mise au point, et tenant compte du fait que plusieurs centres du CGIAR mènent des programmes de sélection végétale pour la mise au point, au sein du Système multilatéral, de matériel génétique défini comme étant des RPGAA en cours de mise au point, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander à ce que les centres du CGIAR continuent d'inclure (comme ils l'ont fait depuis 2015) des informations concernant le champ d'application et le contenu des modalités et conditions supplémentaires dans leurs rapports biennaux sur la mise en œuvre des accords de l'article 15 à l'intention de l'Organe directeur. Ces rapports réguliers fourniraient à l'Organe directeur des informations importantes concernant la distribution et l'utilisation par les centres du CGIAR du matériel génétique amélioré relevant du Système multilatéral. Cela permettrait également à l'Organe directeur de donner des orientations efficaces en matière de politique, comme le prévoient les accords. Un ensemble complet de pratiques optimales pourrait ainsi être élaboré concernant les modalités et conditions supplémentaires pour les RPGAA en cours de mise au point, non seulement pour le CGIAR

⁶ La question de savoir si l'utilisation de matériel génétique accessible au public pourrait être affectée par un brevet protégeant un caractère natif particulier a été analysée, notamment en rapport avec d'autres accessions qui pourraient contenir le caractère décrit. *Intellectual Property Rights and Native Traits in Plant Breeding*. Wageningen: Wageningen Foundation DLO.

⁷ Le rapport de la réunion (IT/OWG-EFMLS-6/17/Report), dont l'annexe 2 contient l'Accord type révisé, peut être consulté à l'adresse électronique suivante: <http://www.fao.org/3/a-br666e.pdf>.

mais aussi pour tous les utilisateurs de matériels relevant du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Il pourrait par ailleurs s'avérer utile d'élaborer des pratiques optimales de promotion du partage des avantages non monétaires, par exemple sous la forme d'accès aux technologies et de transfert de technologie.

24. Étant donnée la pertinence des mécanismes de gestion du capital intellectuel par les centres du CGIAR pour les pratiques relatives aux RPGAA en cours de mise au point, l'Organe directeur souhaitera peut-être également inviter le système du CGIAR à communiquer régulièrement avec lui – et avec les parties contractantes par l'intermédiaire du Secrétariat au cours des périodes intersessions – au sujet de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR concernant le matériel génétique relevant du Système multilatéral, y compris lorsque le matériel génétique (ou une partie de celui-ci) fait l'objet de demandes de brevet ou de protection des variétés végétales, ou de partenariats pouvant être considérés comme des accords régissant une utilisation restreinte ou une exclusivité limitée⁸. Cette communication pourrait par exemple être effectuée en prélevant et en élaborant des informations pertinentes à partir des rapports annuels.

25. L'Organe directeur est invité à communiquer toute orientation complémentaire qu'il jugera appropriée concernant la série de questions soulevées dans ce document, tout en tenant compte des éléments fournis en annexe, à utiliser pour élaborer éventuellement une résolution.

⁸ Voir la note 3 ci-dessus. Les Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR sont actuellement soumis à un examen indépendant.

Annexe

ÉLÉMENTS À UTILISER POUR ÉLABORER ÉVENTUELLEMENT UNE RÉOLUTION

(à être intégrés au PROJET DE RÉOLUTION **/2017 sur le Système multilatéral)

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant les dispositions de l'article 15.1 a) du Traité international;

Rappelant également les dispositions des articles 6.5 et 6.6 de l'Accord type de transfert de matériel;

Rappelant la résolution 1/2015;

Notant la pertinence avérée des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR pour la mise en œuvre des obligations des centres du CGIAR conformément aux accords conclus avec l'Organe directeur en vertu de l'article 15 du Traité international,

1) *Remercie* les centres du CGIAR qui ont fourni des informations sur le contenu des conditions supplémentaires relatives au transfert des RPGAA en cours de mise au point, et invite les centres à continuer à fournir des informations actualisées dans les rapports qu'ils soumettront à l'Organe directeur concernant la mise en œuvre des accords conclus au titre de l'article 15 du Traité international;

2) *Invite* le système du CGIAR à fournir à l'Organe directeur, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR, concernant le matériel génétique géré par le CGIAR dans le cadre du Traité international, y compris lorsque le matériel génétique, ou une partie de celui-ci, fait l'objet de demandes de brevet ou de protection des variétés végétales, ou est inclus dans des partenariats pouvant être considérés comme des accords régissant une utilisation restreinte ou une exclusivité limitée, conformément aux principes du CGIAR.